Spudi 20, av. Monclar - B.P. 80010 84004 AVIGNON cedex 01 tél. 04 90 86 65 80 fax 04 90 14 16 39 snudi.fo84@free.fr



Refondation de l'École et rythmes scolaires

Le Projet éducatif territorial

instrument de la dénationalisation de l'Ecole publique

La loi de refondation Peillon : rupture ou continuité ?

Il convient tout d'abord de relever que le projet de loi de « refondation de l'École » est essentiellement une somme d'amendements apportés à la loi d'orientation Fillon qui n'est remise en cause ni dans ses dispositions substituant les compétences aux connaissances (École du socle), ni dans celles minant le statut de fonctionnaire d'État des personnels (est notamment maintenu l'article 34 de la loi Fillon qui rend possibles le recrutement des enseignants par le chef d'établissement, les dérogations aux horaires et programmes nationaux comme au déroulement de carrière des personnels…).

Le projet de loi Peillon annonce par ailleurs des dispositions importantes qui seront fixées par 15 décrets... après l'adoption de la loi ! Cela concerne en particulier le contenu du « socle commun », « l'organisation et le fonctionnement du Conseil national d'évaluation du système éducatif », « les conditions de recrutement, de formation et d'exercice des fonctions spécifiques des directeurs d'écoles maternelles et élémentaires », « la composition et les attributions du conseil d'école et du comité des parents », « La composition et les modalités de fonctionnement » du nouveau conseil école-collège.

Mais le projet de loi Peillon va encore plus loin que la loi Fillon.

Il prévoit le transfert de la carte des formations professionnelles aux Régions (art. 16), les recteurs perdant toute prérogative en ce domaine pour être réduits à gérer seulement (jusqu'à quand ?) les affectations d'enseignants dans les sections d'enseignement professionnel que les régions décideront de maintenir, d'ouvrir ou de fermer. Faute de cadrage national, l'enseignement professionnel public ne pourrait que souffrir, selon les orientations politiques régionales, d'arbitrages favorables à l'enseignement privé et aux attentes mercantiles des chambres patronales.

Au « contrat d'objectifs conclu entre l'établissement et l'autorité académique » instauré par la loi Fillon, le projet Peillon entend substituer « les contrats d'objectifs qui doivent devenir tripartites, en renforçant le rôle de la collectivité territoriale de rattachement. La représentation des collectivités territoriales est rééquilibrée au sein des conseils d'administration » (annexe du projet de loi, p. 75); ainsi s'instaurerait une tutelle croissante des Conseils généraux et régionaux non seulement sur le fonctionnement, mais également sur les objectifs pédagogiques et les personnels des établissements du 2^e degré, dans une logique évidente de dénationalisation et de transfert total, à brève échéance, aux collectivités territoriales.

Concernant l'enseignement privé, le projet de loi de refondation le place sur le même plan que l'enseignement public, légitimant le détournement des fonds publics au profit des écoles privées et le maintien de déserts scolaires publics, voire leur extension selon le choix des collectivités territoriales. Aucune disposition de la législation antilaïque de la Vème République n'est remise en cause, ni de près ni de loin, par cette « refondation ».

Enfin, le projet de loi donne le contenu réel de la « réforme » des rythmes scolaires.

Par delà les bonnes intentions affichées comme il se doit à l'égard des écoliers et les rapports d'expertise invoqués, toujours conformes aux réformes du moment, l'intention est claire : « La réforme des rythmes doit agir comme un levier pour faire évoluer le fonctionnement de l'école autour d'un projet éducatif territorial et doit conduire à mieux articuler les temps éducatifs et les temps périéducatifs et, par conséquent, à coordonner les actions de l'État, des collectivités territoriales et des organismes œuvrant dans le champ éducatif. » (annexe du projet de loi, p. 57 et 58). L'article 46 du projet de loi précise : « Des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation, et en complémentarité avec lui, peuvent être organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial associant notamment aux services et établissements relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale d'autres administrations, des collectivités territoriales, des associations... »

Notons que l'exigence du caractère laïque de ces associations et de leurs activités n'est jamais affirmée, ni dans le projet de loi, ni dans le décret du 24 janvier 2013 sur les rythmes scolaires, ni dans les circulaires d'application publiées depuis.

.../...

<u>Rythmes scolaires</u>: École de la République ou écoles des territoires?

Le décret du 24 janvier répartit la semaine scolaire sur neuf demi-journées à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée ; le Directeur académique des services de l'Éducation Nationale (l'ex-Inspecteur d'Académie) peut donner son accord à un enseignement le samedi matin en lieu et place du mercredi matin lorsque cette dérogation « est justifiée par les particularités du projet éducatif territorial... »

La circulaire n° 2013-036 du 20 mars 2013 qui précise les objectifs et les modalités d'élaboration d'un projet éducatif territorial confirme la territorialisation de l'École annoncée par le projet de loi de refondation et le décret du 24 janvier sur les rythmes scolaires.

Ainsi, le **PEDT** (Projet éducatif territorial), qui « relève de l'initiative de la collectivité », « est un outil de collaboration locale qui peut rassembler à l'initiative de la collectivité territoriale l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de l'Éducation », les services du ministère de l'Éducation nationale n'entrant en action que dans la seconde phase.

« Le projet éducatif territorial (PEDT), mentionné à l'article D. 521-12 du Code de l'éducation, formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs. »

Le temps d'enseignement est, ce faisant, réduit à n'être qu'un « des temps éducatifs » dont les collectivités territoriales fixent les plages horaires à l'intérieur du Projet éducatif territorial, « la commune ou l'EPCI assure la coordination des actions et leur conformité avec les objectifs retenus » (objectifs décidés par les élus politiques!).

Mise en avant pour justifier la « réforme », la réduction du temps scolaire quotidien s'avère un mauvais alibi puisque la circulaire du 20 mars 2013 (annexe 5) autorise « l'allongement de la journée ou de la demi-journée audelà des maxima prévus »... par le décret du 24 janvier 2013! Ainsi, non seulement le temps passé à l'école par les élèves peut être allongé en fonction du Projet éducatif territorial (par l'allongement de la pause méridienne ou la fin des activités périscolaires à 17 h ou 17 h 15), mais des journées d'enseignement pourraient conserver la même durée qu'actuellement.

Enfin, fait sans précédent, des activités organisées dans l'école, à la pause méridienne ou après les cours, pourraient être payantes tandis que les taux d'encadrement réglementaires pour les activités périscolaires sont en passe d'être assouplis (communiqué de presse du 24 janvier, ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative) au mépris de la sécurité des enfants, pour « faciliter » la mise en place des Projets éducatifs territoriaux.

En prévoyant qu'une partie du temps passé à l'école soit définie et financée localement, cette « réforme » des rythmes scolaires induit nécessairement des différences de traitement, des différences de droits entre les élèves selon les ressources des communes, leurs choix, leurs orientations politiques.

Mais c'est surtout un désengagement d'ampleur de l'État dans l'organisation des enseignements euxmêmes qui s'annonce ; ainsi le projet de loi Peillon entend-il modifier, par son article 6, l'article L.121.1 du Code de l'Éducation dans lequel « Les enseignements artistiques » deviendraient « L'éducation artistique et culturelle ». Le même article 6 précise : « L'éducation artistique et culturelle comprend un parcours dont les modalités sont fixées par les ministres chargés de l'Éducation nationale et de la Culture. Ce parcours est mis en œuvre localement, notamment à travers les projets éducatifs territoriaux ; des acteurs du monde culturel et artistique et du monde associatif peuvent y être associés. »

Devenus de simples « activités éducatives », les enseignements artistiques, mais aussi d'Éducation physique et sportive, aujourd'hui partie intégrante des missions des enseignants, pourraient ainsi être transférés aux collectivités territoriales.

Relevons que le 18 décembre 2012 le Premier ministre annonçait, dans un courrier au Président de l'Association des Maires de France, qu'une partie du service des enseignants serait placée sous la responsabilité des communes ou des intercommunalités. Si la mobilisation des enseignants a fait échouer cette mise à disposition, il est clair que le transfert des enseignants, au moins pour une partie de leurs obligations de service, est bien dans les objectifs du gouvernement.

Alors qu'une écrasante majorité de maires a refusé de s'engager dans la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires, le gouvernement, en décidant la réduction de la journée scolaire dans toutes les communes à partir de 2014, crée un problème de garde des enfants qui place les élus locaux dans l'obligation de trouver une solution ; le gouvernement tente ainsi de contraindre les communes à établir le « Projet éducatif territorial ».

Loi d'orientation - refondation Peillon : la fin des fondamentaux scolaires républicains!

Force est de constater que le projet de loi Peillon aggrave la loi Fillon en ce qu'il pousse à encore plus d'autonomie les établissements scolaires dans une logique de fonctionnement d'entreprise/école privée... Il crée les conditions juridiques permettant la redéfinition locale de tout ce qui auparavant était encore protégé par un cadre national (organisation de la journée et de la semaine scolaire, horaires, programmes d'enseignement et diplômes, statuts des personnels) et engage le processus de transfert des établissements d'enseignement et des personnels sous statut de fonctionnaire d'État vers les collectivités territoriales.

C'est le cadre juridique national garantissant la laïcité scolaire, l'égalité d'accès aux savoirs, des horaires et programmes d'enseignement identiques sur tout le territoire de la République, la délivrance de diplômes nationaux, qui est aujourd'hui menacé de dislocation par le projet de loi Peillon.

Les bases de l'École républicaine, ce sont les lois de gratuité, d'obligation d'instruction, de laïcité, dans un cadre national établissant en droit l'égalité d'accès au savoir. S'y sont ajoutés pour la garantir, la rendre effective, un statut de fonctionnaire d'État pour libérer les personnels des tutelles cléricales, des pressions économiques et politiciennes.

En programmant le démembrement de l'Éducation nationale en une mosaïque d'établissements différents, territorialisés dans leur gestion et leurs missions, la loi Peillon se fixe, comme annoncé lors de la consultation nationale, de « mettre l'École en accord, en harmonie avec les mutations de fond qui touchent notre société ».

Il s'agit d'adapter l'École publique laïque à la transformation de la République une et indivisible en une « République » des territoires, métropoles et intercommunalités aux règles différentes, aux droits différents, aux inégalités de toutes sortes, livrés à l'arbitraire et aux appétits des groupes de pression et féodalités locales ; il s'agit de soumettre l'Enseignement public aux exigences des marchés portées par la Commission de Bruxelles qui s'emploie à disloquer les nations, les Codes du travail, à privatiser les Services publics et les administrations d'État...

Qui pourrait accepter un tel recul de civilisation? Peut-il y avoir une République authentique sans une institution scolaire publique, nationale et laïque, qui garantisse à tous l'égalité d'accès à l'Instruction ?

Abrogation du décret du 24 janvier sur les rythmes scolaires! Retrait du projet de loi d'orientation Peillon!

PROJET DE LOI d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République http://www.assemblee-nationale.fr/14/ta-pdf/0767-p.pdf

Circulaire n° 2013-017 du 6.02.2013 sur l'organisation du temps scolaire, http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=66954





Le Livre noir des abus de pouvoirs et des pratiques antisyndicales, les actions et communiqués du syndicat, vos droits : obligations de service, congés, promotions, salaires, direction d'école, calcul de la pension de retraite, le droit syndical, hygiène et sécurité, PPMS, GiBii, infos administratives, Mouvement, compte rendu de mandat des élus et représentants FO à la CAPD, au CTSD, au CDEN, aux CHS-CT, au CTA, au Conseil de formation, l'Histoire du syndicalisme, Ecole, laïcité et République (les lois

organiques, les discours fondateurs...), Les Dossiers : Rythmes scolaires, Refondation de l'Ecole, RASED, Maternelle, TR, EVS-AVS...

L'information syndicale indépendante, c'est sur le site

http://snudifo84.fr/

Rejoignez Force Ouvrière

la première force syndicale

dans les écoles de Vaucluse,

dans la Fonction publique de l'Etat

(élections professionnelles d'octobre 2011)



SYNDIQUEZ-VOUS pour être informé, défendu, pour revendiquer...

• COTISATIONS DE BASE

66 % de la cotisation est déductible de votre impôt.

ECHELONS	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Instituteurs					150 €	156 €	163 €	171 €	184 €
Profs des Ecoles	PES 80 €	160 €	166 €	170 €	179 €	189 €	200 €	213 €	226 €
P.F. hors classe	210 €	222 €	237 €	251 €	263 €				

Pour la réduction d'impôt, un reçu à joindre à votre déclaration des revenus vous sera adressé.

MAJORATIONS

Enseignants ASH et IMF	+7€
IMF IEN - IMF CPD	+ 12 €
Chargé d'école	+3€
Directeur 2 - 4 classes	+7€
Directeur 5 - 9 classes	+11€
Directeur 10 classes et plus	+ 14 €

Temps partiel : COTISATION au prorata du service effectué

PE stagiaire: 80 €
Congé parental - disponibilité: 33 €
RETRAITÉ: 75 € AVS-EVS: 50 €

L'abonnement à l'Ecole Syndicaliste Vaucluse est compris dans la cotisation.

Plusieurs versements possibles

(10 maximum) prélèvement des chèques aux dates que vous indiquerez. Chèque(s) à l'ordre de « SNUDI-FO 84 » A retourner à : SNUDI-FO B.P. 10 - 84004 AVIGNON

Fiche d'adhésion

		€ <u>Temps partiel</u> : oui (%) - non <u>Nombre de chèques</u> :				
Nom:	Préno	om :				
•	· ·	Directeur - IMF - ASH - autre : date de naissance :				
		Tél				
Adresse personnelle						
Téléphone mobiledéclare adhérer au SNUDI-FO. Date et signature	Tél fixe :					